

I

---

**ARREST**  
**DU CONSEIL D'ESTAT**  
**DU ROY,**

*QUI augmente en Alsace les Especes de la premiere reforme jusqu'au dernier Decembre prochain, les Ecus à 75. s. les Louis d'Or à 14. l. 5. s.*

*Dans la Monoye de Strasbourg & dans les Bureaux, l'Ecu, à 77. s. le Louis d'Or, à 14. l. 10. s.*

*Le cours des Reaux de poids, hors ceux du Perou & au Chapelet, à 74. s. & des Pistoles d'Espagne de poids, à 14. l. 5. s.*

*Dans les Bureaux de Recette des deniers du Roy, les Reaux de poids, à 76. s. les Pistoles de poids à 14. l. 10. s.*

*Dans cette Monoye, le cours des Reaux à 34. l. & des Pistoles à 525. l.*

*Le Marc de fin en Alsace, de l'Argent à 36. l. & de l'Or à 540. liv.*

*Donne cours en Alsace aux Louis d'Or de la nouvelle reforme, pour 15. l. 10. s.*

Du 22. Septembre 1699.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY ayant par Arrest rendu ce jourd'huy en son Conseil, augmenté l'évaluation des Especes d'Or & d'Argent, tant anciennes & non reformées, que de celles qui n'ont reçu que la premiere reformation, même des Reaux & Pistoles d'Espagne, & voulant augmenter à proportion l'évaluation des mêmes Especes en Alsace, pour partager avec ses Sujets de ladite Province, le profit de la Reformation. VEU les Declarations du 9. Mars 1690. 12.

Cours des Espe-  
ces de la premiere  
reformé en Alsace,  
Ecus 75. s.  
Louis d'Or, 14. l.  
3. s.

Especes tant an-  
ciennes, non refor-  
mées & décriées,  
que de la premiere  
reformé, dans la  
Monoye de Stras-  
bourg & dans les  
Bureaux de Rec-  
ette.  
L'Ecu 77. s.  
Le Louis d'Or,  
14. l. 10. s.

Octobre & 10. Novembre 1693. & l'Arrest du Conseil du pre-  
mier Decembre de ladite année : Ouy le Rapport du Sieur  
Chamillard Conseiller ordinaire au Conseil Royal & Con-  
troleur General des Finances : SA MAJESTE EN SON  
CONSEIL, a ordonné & ordonne que pendant le reste du  
present mois, & ceux d'Octobre, Novembre & Decembre  
suivans, les Especes qui ont esté fabriquées ou reformées en  
execution des Edits des mois de Decembre 1689. & 1690. au-  
ront cours & seront exposées dans la Province d'Alsace, à  
commencer du jour de la publication du present Arrest ;  
Sçavoir les Louis blancs ou Ecus, sur le pied de soixante &  
quinze sols, les diminutions à proportion : & les Louis d'Or,  
sur le pied de quatorze livres cinq sols, les doubles & demis  
à proportion. FAIT SA MAJESTE défenses à toutes per-  
sonnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'ex-  
poser & de recevoir lesdites Especes à plus haut prix que  
ceux portez par le present Arrest, à peine d'estre punis comme  
Billoneurs suivant la rigueur des Ordonnances. ORDONNE  
en outre Sa Majesté que les anciennes Especes non refor-  
mées & décriées dans le public, & celles qui ont esté refor-  
mées ou fabriquées en vertu des Edits des mois de Decem-  
bre 1689. & 1690. qui seront portées à l'Hôtel de la Monoye  
de Strasbourg, pour y estre reformées, y seront reçues à com-  
mencer du jour de la publication du present Arrest ; Sçavoir  
les Ecus à raison de soixante & dix-sept sols, les diminutions  
à proportion ; les Louis d'Or, à raison de quatorze livres dix  
sols, les doubles & demis à proportion. VEUT & ordonne  
Sa Majesté, que toutes lesdites Especes soient reçues sur le  
même pied, dans tous les Bureaux de ses Recettes, même  
par les Changeurs, Collecteurs des impositions qui se font  
au profit de Sa Majesté dans la Province d'Alsace, & par les  
Huissiers ou Sergens porteurs des Contraintes ou Quitances  
des Receveurs ou Commis à la Recette des deniers du Roy,  
ainsi qu'il est porté par l'Edit du mois de Septembre 1693.  
ET VOULANT Sa Majesté donner cours aux Reaux &  
Pistoles d'Espagne de poids sur un pied proportionné à  
leur valeur intrinseque & à l'évaluation des Louis d'Or  
& d'Argent non reformez, & de ceux qui n'ont point reçu  
la seconde réformation, Elle a ordonné & ordonne qu'à

commencer du jour de la publication du present Arrest, les Reaux de poids, à l'exception de ceux du Perou & au Chapelet, auront cours dans ladite Province d'Alsace pour soixante & quatorze sols; & seront reçus dans les Bureaux des Fermes & Recettes des Deniers du Roy, pour soixante & seize sols; & que les Pistoles d'Espagne du titre & poids portez par les anciens Placarts & Ordonnances des Rois d'Espagne, auront cours dans le Public pour quatorze livres cinq sols, & seront reçûes dans les Bureaux des Recettes & Fermes du Roy pour quatorze livres dix sols, & que dans l'Hostel de la Monoye de Strasbourg lefdites Especes seront reçûes au Marc; sçavoir, les Reaux à l'exception de ceux du Perou & au Chapelet, sur le pied de trente-quatre livres le Marc; & les Pistoles d'Espagne des titres & poids cy-dessus, sur le pied de cinq cens vingt-cinq livres le Marc. ET DAUTANT qu'il est juste d'augmenter le prix des Matieres d'Or & d'Argent à proportion de l'augmentation & évaluation des Especes qui n'ont pas reçu la derniere réformation, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, demeurera fixé dans ladite Province à trente-six livres; & le Marc d'Or fin ou à vingt-quatre Karats, à cinq cens quarante livres: sur lequel pied les Matieres d'Or & d'Argent qui seront portées à l'Hostel de la Monoye de Strasbourg, ou reçûes par les Changeurs établis dans ladite Province, seront payées suivant le Tarif qui sera arresté à cet effet par le Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Monoyes de Mets. ET DAUTANT que dans la Declaration du Roy du 12. Octobre 1693. l'on n'a pas suivi la proportion qui s'observe ordinairement entre l'évaluation de l'Or & celle de l'Argent, ce qui a donné lieu au Billonage des Especes d'Or; Sa Majesté voulant remedier à cet abus, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Louis d'Or fabriquez ou réformez en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1693. auront cours dans ladite Province d'Alsace pour quinze livres dix sols, les doubles & demis à portion. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ladite Cour & au Sieur Intendant de la Province d'Alsace,

Cours des Reaux de poids, hors ceux du Perou & au Chapelet, 74. l.  
Et des Pistoles d'Espagne de poids 14. l. 5. l.  
Et dans les Recettes les Reaux, 76. l.  
Les Pistoles, 14. l. 10. l.

Dans la Monoye de Strasbourg, le Marc des Reaux, 34. l.  
Et des Pistoles d'Espagne, 525. l.

Le Marc d'Argent fin, 36. l.  
Et de l'Or fin, 540. l.

Cours des Louis d'Or de la nouvelle réforme, 15. l. 10. l.

de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin fera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le 22. Septembre 1699. Signé, DE LAISTRE.

**L** O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Monoyes de Metz; & au Sieur de la Fond, Conseiller en tous nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Intendant de Justice, Police & Finances en Alsace, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour les causes y contenuës. Lequel Nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour l'entiere execution d'iceluy, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau le vingt-deux Septembre l'an de Grace mil six cens quatre-vingt dix-neuf, & de nostre Regne le cinquante-septième. Par le Roy en son Conseil, signé DE LAISTRE.

*Lû, publié & enregistré au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Monoyes de Metz, ce requerant le Procureur General du Roy. A Metz le            Septembre 1699.*

---

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy.